

**Projet de loi n°186 : Loi concernant l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro
de Montréal**

AMENDEMENT

Rejeté
DB

Article 2

Modifier l'article 2 du projet de *Loi concernant l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal* par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

1. « Ces directives doivent inclure, pour la partie du contrat exécutée par Bombardier, un contenu local d'au moins 85%. »
2. « Ces directives doivent aussi inclure, pour la partie du contrat exécutée par Alstom, l'obligation de fabrication et d'assemblage des bogies à l'usine de Sorel-Tracy. »